

GUIDE OPÉRATIONNEL

CSEC / CSEE : qui fait quoi ?

Répartir les attributions, sécuriser les consultations et éviter les expertises hors périmètre

Objectif. Identifier rapidement le bon niveau de consultation dans une entreprise multi-établissements. Le réflexe central consiste à examiner **où la décision est prise**, si des **mesures locales sont déjà définies** et si elles relèvent des **pouvoirs du chef d'établissement**.

Quand faut-il articuler un CSEC et des CSEE ?

Le cadre obligatoire

- Entreprise d'au moins 50 salariés avec au moins deux établissements distincts : CSEE dans les établissements et CSEC au niveau de l'entreprise.
- Le CSEC est constitué après l'élection des CSEE.
- Les accords de dialogue social doivent être lus avant toute procédure : ils peuvent aménager les niveaux, l'ordre, les délais et l'expertise.

L. 2313-1 - L. 2313-8 - L. 2316-10

Réflexe n°1. Ne déduisez jamais la compétence du seul intitulé du projet. Une "réorganisation nationale" peut nécessiter des consultations locales si elle comporte des adaptations propres aux sites et relevant de leur direction.

Quel niveau est compétent ?

CSEC seul

- Questions touchant la marche générale de l'entreprise et dépassant les pouvoirs des chefs d'établissement.
- Projet décidé au niveau de l'entreprise sans mesure d'adaptation spécifique.
- Mesures locales de mise en oeuvre pas encore définies.
- Adaptations communes à plusieurs établissements pour certains projets technologiques ou SSCT.

L. 2316-1

CSEE seul

- Projet décidé au niveau de l'établissement.
- Sujet entrant dans les pouvoirs confiés au chef d'établissement.
- Mesure d'organisation, d'emploi ou de SSCT strictement locale.
- Mêmes attributions qu'un CSE d'entreprise, dans cette limite de pouvoir.

L. 2316-20

Double consultation

- Décision arrêtée au niveau de l'entreprise.
- Mesures d'adaptation spécifiques déjà prévues pour un ou plusieurs établissements.
- Ces mesures relèvent des pouvoirs du chef d'établissement.
- Chaque niveau reçoit les informations utiles à son propre avis.

L. 2316-22 - L. 2312-22

Comment décider en 4 questions ?

1

Qui décide ?

Entreprise, groupe ou direction locale ? Identifier le détenteur réel du pouvoir de décision.

2

Le projet local est-il défini ?

Lister les mesures par site, métier, équipe et calendrier.

3

Qui peut adapter ?

Vérifier les délégations et les pouvoirs concrets du chef d'établissement.

4

Quel résultat ?

Central seul, local seul ou double consultation. Formaliser la justification.

Quels documents doivent circuler ?

Situation	Document / action	Traçabilité attendue
CSEC seul	Avis du CSEC accompagné des documents relatifs au projet, transmis aux CSEE.	Date, destinataires, version des pièces.
Double niveau	Avis de chaque CSEE transmis au CSEC dans le calendrier applicable.	Tableau des adaptations et réponses par établissement.
CSEE seul	Dossier local, décisionnaire, impacts, prévention, calendrier et avis motivé.	PV, pièces remises, engagements et échéances.

Point de vigilance. L'autonomie reconnue à un établissement ne suffit pas, à elle seule, à créer une compétence sur tout projet. Il faut rattacher chaque mesure au pouvoir concret du chef d'établissement.

Comment répartir les consultations récurrentes ?

Priorité à l'accord. Un accord d'entreprise peut aménager le contenu, la périodicité, les niveaux et l'articulation des consultations récurrentes. A défaut, appliquer les règles supplétives ci-dessous.

Consultation	Niveau par défaut	Quand associer les établissements ?	Base
Orientations stratégiques	CSEC / niveau entreprise.	Seulement si l'employeur en décide autrement ou si un accord applicable organise un autre niveau.	L. 2312-22
Situation économique et financière	CSEC / niveau entreprise.	Même logique : le CSEE n'est pas automatiquement compétent du seul fait de son existence.	L. 2312-22
Politique sociale, conditions de travail et emploi	CSEC, et CSEE si nécessaire.	Consultation locale lorsqu'il existe des mesures d'adaptation spécifiques aux établissements.	L. 2312-22

Accord d'aménagement : **L. 2312-19** - accord de groupe : **L. 2312-20**.

Et pour une consultation ponctuelle ?

Décision entreprise

Aucune adaptation locale définie : **CSEC seul**. Son avis et les documents sont transmis aux CSEE.

Décision établissement

Projet relevant du pouvoir local : **CSEE seul**.

Décision + adaptations locales

Mesures spécifiques et pouvoir local : **double consultation**.

Adaptations communes

Mesures identiques à plusieurs établissements sur certains projets technologiques ou SSCT : **CSEC**.

L. 2316-1 - L. 2316-2 - L. 2316-20.

Quels délais appliquer ?

1 mois

Sans expertise, à défaut d'accord et de délai spécial.

2 mois

En cas d'intervention d'un expert.

3 mois

Expertise(s) dans une consultation menée au CSEC et dans un ou plusieurs CSEE.

J - 7

Avis des CSEE transmis au plus tard 7 jours avant l'échéance du CSEC.

Point de départ. Le délai court à compter de la communication des informations nécessaires ou de l'information de leur mise à disposition dans la BDESE. A défaut d'avis à l'échéance, l'avis est réputé négatif.

R. 2312-6 - L. 2316-22

Quels documents demander avant de rendre l'avis ?

- ✓ **Note de décision** : auteur, date, périmètre, caractère définitif ou encore évolutif.
- ✓ **Impacts** : emplois, métiers, charge, horaires, locaux, outils, santé-sécurité, environnement.
- ✓ **Prévention** : analyse des risques, mesures, moyens, responsables, lien DUERP/PAPRIACT.
- ✓ **Données utiles** : BDESE, indicateurs sociaux et économiques, documentation technique.
- ✓ **Matrice par établissement** : mesures communes, mesures spécifiques, responsable local.
- ✓ **Calendrier** : consultation, déploiement, étapes réversibles, date de mise en oeuvre.
- ✓ **Alternatives** : options étudiées, critères de choix, scénarios écartés et motifs.
- ✓ **Suivi** : engagements, points de contrôle, retour d'expérience et information des CSEE.

Que faire si l'information est insuffisante ?

Réaction opérationnelle

1. Lister précisément les pièces et explications manquantes.
2. Relancer par écrit et faire acter la demande au PV.
3. Ne pas attendre l'expiration du délai pour agir.
4. Envisager la saisine du tribunal judiciaire dans le délai de consultation.

Vigilance contentieuse. Une saisine après l'expiration du délai est tardive. La demande de documents ne suspend pas automatiquement le délai.

Cass. soc., 27 mai 2020, n° 18-26.483

Qui peut désigner un expert ?

Instance	Règle pratique	Base / vigilance
CSEC	Désigne l'expert pour les consultations menées à son niveau et pour les projets importants concernant l'entreprise lorsqu'une expertise est envisagée.	L. 2316-2 - L. 2316-3
CSEE	Peut recourir à un expert seulement lorsqu'il est lui-même compétent. Il doit rattacher l'expertise à des mesures d'adaptation propres à l'établissement.	L. 2316-21
Accord collectif	Peut aménager les niveaux de consultation et réserver certaines expertises au CSEC, y compris lorsque des thèmes sont consultés localement.	Cass. soc., 18 juin 2025, n° 23-10.857

Que doit démontrer un CSEE ?

- ✓ Les mesures locales sont **déjà définies**, pas seulement possibles ou hypothétiques.
- ✓ Elles modifient concrètement l'organisation, l'emploi, la santé-sécurité ou les conditions de travail.
- ✓ Elles relèvent du **pouvoir du chef d'établissement**.
- ✓ Le périmètre, les salariés concernés et les impacts sont identifiés.
- ✓ La délibération précise le fondement, l'objet, le périmètre et l'expert choisi.

A éviter. Une délibération générique fondée uniquement sur l'existence d'un établissement distinct ou sur une inquiétude non documentée.

Quels repères jurisprudentiels retenir ?

14 décembre 2022, n° 21-22.426. Le CSEE doit identifier de façon précise et concrète les modifications importantes propres à l'établissement.

20 septembre 2023, n° 21-25.233. En l'absence d'aménagement, orientations stratégiques et situation économique relèvent du niveau central.

18 juin 2025, n° 23-10.857. Un accord peut dissocier le niveau de consultation et le droit à expertise, réservé au CSEC.

28 janvier 2026, n° 24-17.433. Après absorption, un CSE devenu CSEE ne conserve pas les expertises récurrentes d'entreprise, sauf accord contraire.

Comment traiter les sujets SSCT ?

Projet important au niveau de l'entreprise

Le CSEC est informé et consulté. Les CSEE interviennent si des adaptations propres à leur établissement sont prévues et relèvent du pouvoir local.

CSSCT centrale

Obligatoire dans les entreprises d'au moins 300 salariés. Elle prépare et instruit les sujets SSCT, mais les avis consultatifs et la décision de recourir à l'expertise restent au CSEC.

L. 2316-18 - L. 2315-38

Outil recommandé. Joindre au dossier un tableau "mesure nationale / adaptation locale / décideur / impact SSCT / responsable / échéance".

Qui gère les ASC et les budgets ?

Sujet	Règle
ASC	Gestion par les CSEE par principe. Des activités communes peuvent être confiées au CSEC ; le transfert doit être conventionné.
Budget de fonctionnement du CSEC	Déterminé par accord entre CSEC et CSEE. A défaut : convention de branche puis, si nécessaire, tribunal judiciaire.
Contribution ASC globale	Calculée au niveau de l'entreprise puis répartie par accord selon effectifs, masse salariale ou combinaison ; à défaut, au prorata de la masse salariale.
Comptes	Le CSEC est soumis aux obligations comptables du CSE, avec prise en compte des ressources reçues des CSEE et de ses ressources propres.

L. 2316-23 - L. 2315-62 - L. 2312-82 - L. 2316-19.

Réflexe expertise. Avant le vote, vérifier quatre éléments : compétence de l'instance, fondement légal, objet précis, financement applicable. Une expertise mal qualifiée peut être annulée ou rester à la charge du comité.

Quel circuit suivre avant de voter l'expertise ?

1	2	3	4
Qualifier Consultation récurrente, projet important, risque grave ou expertise libre.	Compétence Relier le sujet au niveau central ou à des adaptations locales précises.	Délibérer Indiquer fondement, objet, périmètre, expert et éléments factuels.	Notifier / suivre Tracer le vote, la lettre de mission, les délais de contestation et le rapport.

Comment faire fonctionner le CSEC ?

Point	Règle opérationnelle	Base
Bureau	Présidence employeur ; secrétaire et secrétaire adjoint chargé de la SSCT ; trésorier désigné parmi les titulaires.	L. 2316-13 - R. 2316-3
Règlement intérieur	Obligatoire. Il fixe le fonctionnement, les rapports avec les salariés et l'organisation des travaux.	L. 2316-14
Réunions	Au moins une fois tous les six mois au siège ; réunion exceptionnelle à la demande de la majorité des membres.	L. 2316-15
Ordre du jour	Arrêté par le président et le secrétaire ; communiqué au moins huit jours avant la séance. Les consultations obligatoires sont inscrites de plein droit.	L. 2316-17
Visioconférence	Possible par accord ; sans accord, limitée à trois réunions par année civile.	L. 2316-16
Décisions	Résolutions et décisions de fonctionnement prises à la majorité des membres présents.	L. 2316-14

Quels documents formaliser ?

- Accord d'articulation** : niveaux, ordre, délais, expertises et transmission des avis.
- Cartographie des pouvoirs** : décisions centrales, délégations locales, marges d'adaptation.
- Calendrier annuel** : consultations récurrentes, réunions CSEC/CSEE, dates butoirs.
- Règlement intérieur du CSEC** : bureau, votes, PV, confidentialité, commissions.
- Convention ASC / financement** : activités transférées, moyens, accès, durée, révision.
- Modèles d'avis** : central, local, réservé, demande d'informations et expertise.

Quels réflexes retenir ?

- Lire les accords avant le Code supplétif.
- Identifier le décideur réel et les pouvoirs locaux.
- Exiger une matrice des adaptations par établissement.
- Construire le calendrier à rebours de l'échéance du CSEC.
- Motiver chaque avis et chaque expertise.
- Tracer la transmission des pièces et des avis entre niveaux.

Quels points de vigilance ?

- Ne pas confondre établissement distinct et compétence générale.**
- Une adaptation locale doit être spécifique, concrète et relever du chef d'établissement.
- L'accord collectif peut centraliser une consultation ou réserver l'expertise au CSEC.
- La CSSCT prépare les travaux mais ne rend pas l'avis du CSEC/CSEE et ne vote pas l'expertise.
- Le CSEC ne dispose pas automatiquement d'un budget propre : sécuriser les rétrocessions.
- Le Code ne crée pas de crédit d'heures autonome pour le mandat central : prévoir les moyens par accord.

Quelle base réglementaire citer ?

Compétences

L. 2316-1 à L. 2316-3
L. 2316-20 à L. 2316-23

Consultations / délais

L. 2312-19
L. 2312-22 - R. 2312-6

Fonctionnement

L. 2316-13 à L. 2316-19
R. 2316-3 - D. 2316-4 à D. 2316-8

Budgets / ASC

L. 2315-62
R. 2315-32 - L. 2312-82

Quelles décisions récentes consulter ?

Compétence / expertise locale

Cass. soc., 14 déc. 2022, n° 21-22.426
Cass. soc., 20 sept. 2023, n° 21-25.233

Accord / actualisation

Cass. soc., 18 juin 2025, n° 23-10.857
Cass. soc., 28 janv. 2026, n° 24-17.433

Quelles formulations utiliser ?

Demande de précisions

« Merci d'identifier, pour chaque établissement, les mesures spécifiques, le décideur compétent, les salariés concernés et le calendrier de mise en oeuvre. »

Avis réservé

« L'avis est réservé dans l'attente des pièces suivantes : [...]. Le comité demande une réponse écrite et un point de suivi au plus tard le [...]. »

Transmission au CSEC

« Le CSEE transmet son avis du [...], ses réserves et les mesures locales demandées afin qu'elles soient intégrées à l'avis central. »

Références vérifiées. Code du travail et jurisprudence consultés sur Légifrance / Cour de cassation au 21/06/2026. Ce support ne remplace pas l'analyse de l'accord collectif applicable, des délégations de pouvoirs ni un conseil juridique individualisé.